



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société ONYX EST à
LUDRES**

N° 2021-0405

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié autorisant et réglementant l'exploitation d'une installation de transit et tri de déchets non dangereux par la société ONYX EST sur le territoire de la commune de Ludres ;
- Vu** le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques 2713, 2714 et 2716 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-512 du 11 août 2009 actualisant notamment les prescriptions applicables et supprimant toute référence à l'installation de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) des actes réglementaires opposables à la société ONYX EST pour son site de Ludres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-0553 du 29 avril 2019 fixant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et de seaux souterraines ;
- Vu** la décision n° 2020-1430 relative au projet de modification des installations autorisées visant à l'exercice d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (déchets d'ameublement et mise en balles d'ordures ménagères) et d'augmentation du périmètre ICPE, projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société ONYX EST le 18 décembre 2020 complété en dernier lieu le 26 mars 2021 concernant les modifications des conditions d'exploiter (extension du périmètre ICPE et augmentation de capacité : tri/transit/regroupement de DEA et mise en balles d'ordures ménagères);

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAF/IP/461-2021 en date du 29 avril 2021 ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières de l'exploitant adressée par transmission préfectorale du 26 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation, objet du porter à connaissance susvisé, portées par la société ONYX EST à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 18 décembre 2020 et complété en dernier lieu par courrier du 23 mars 2021, sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant que, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié autorisant la société ONYX EST à exploiter un centre de transferts, de regroupements, de démontage, de récupérations et de tris de déchets ainsi qu'une unité de valorisation de déchets industriels banals en Combustibles Solides de Récupération (CSR) sont remplacées comme suit :

« La société ONYX EST, dont le siège social est sis dont le siège social est situé 1, rue Henriette Gallé-Grimm – Bâtiment O'Rigin – CS 80 727 – 54 064 NANCY Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme de gestion des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES – Impasse Bernard Palissy, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2006/527 du 13 décembre 2006 modifié et complété successivement par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires 2011-528 du 6 juillet 2011, 2014-0418 du 11 janvier 2017, 2019-0553 du 29 avril 2019, actualisées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Ludres	AL	110 et 115

»

Article 2 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Sous-article 2.1 : rubriques des activités

Le tableau recensant les rubriques de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité exercée (nature et capacité)	Régime ⁽¹⁾
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	Prétraitement de déchets non dangereux destinés à l'incinération ou à la co-incinération: 300 tonnes de déchets non dangereux par jour	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Activité de regroupement et de tri de déchets industriels banaux avec un volume maximal de déchets présents dans l'installation : 8 850 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Activité de regroupement et de tri de déchets divers (dont les ordures ménagères) avec un volume maximal de déchets présents dans l'installation : 6 830 m ³	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Activité de regroupement de déchets métalliques. Surface du stockage : 165 m ²	D

⁽¹⁾: A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Sous-article 2.2 : Activité de conditionnement et de transit de balles de déchets ménagers

L'article suivant est ajouté après l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié :

« Article 2.1. Activité de conditionnement d'ordures ménagères et de transit de balles d'ordures ménagères

Les ordures ménagères ne peuvent provenir que de l'unité d'incinération de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Ludres lors de ces arrêts techniques.

Le flux journalier maximal autorisé de déchets ménagers en vrac est de 250 tonnes et la quantité maximale annuelle est de 4 500 tonnes. La quantité maximale de stockage d'ordures ménagères en balles susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 500 tonnes.

La zone de stockage des déchets d'ordures ménagères en vrac et la zone de stockage des déchets d'ordures ménagères en balles sont implantées aux emplacements prévus dans le dossier susvisé portant à la connaissance du Préfet ces nouvelles activités. Les aires de réception et de mise en balles doivent être distinctes et clairement repérées.

La durée maximale de stockage des déchets ménagers en vrac, avant mise en balles, est de 24 heures. L'exploitant réalise un suivi de la durée de stockage des balles.

Les prescriptions applicables à la réception et à la sortie des déchets sont celles des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié. »

Sous-article 2.3 : Activité de tri/transit/regroupement de déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

L'article suivant est ajouté après l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié :

« Article 2.2. Activité de tri/transit/regroupement de déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les zones de stockage des DEA, matelas, rembourrés, métaux des DEA, bois des DEA et refus de tri des DEA sont implantées aux emplacements prévus dans le dossier susvisé portant à la connaissance du Préfet cette nouvelle activité. Ces zones de stockage doivent être clairement repérées.

Ces déchets non dangereux ne peuvent provenir que des origines 1 et 2 listées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié ».

Article 3 : Origine et nature des déchets

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié sont remplacées comme suit :

« Les différentes installations sont destinées à accueillir les déchets dans le respect des orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur ».

Origine et nature des déchets :

Les déchets proviendront prioritairement de :

- 1. La Meurthe-et-Moselle*
- 2. Les autres départements de la Région ex-Lorraine*
- 3. Des départements limitrophes à la Région ex-Lorraine*
- 4. Du Luxembourg et de la Belgique (exclusivement les papiers cartons)*

La nature des déchets admis sur le centre est la suivante :

- Ordures ménagères, monstres ménagers,*
- Déchets industriels banals (DIB), déchets industriels commerciaux (DIC) et assimilés,*
- Produits électriques et électroniques en fin de vie (PEEFV),*
- Déchets verts et fermentescibles, fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM),*
- Verre, bois, ferrailles, gravats,*
- Papiers, cartons.*
- Déchets d'éléments d'ameublement. »*

Article 4 : Nuisances sonores

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié sont remplacées comme suit :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations et bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance à celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une campagne de mesures des émissions sonores devra être réalisée par un organisme extérieur compétent dès la première campagne de mise en balles d'ordures ménagères. Le rapport de ce contrôle intégrant l'analyse des résultats ainsi que les actions correctives à mettre en place lorsque les résultats ne respectent pas les valeurs réglementaires relatives aux émissions sonores, sera transmis à l'inspection des installations classées »

Article 5 : Eaux pluviales

L'alinéa suivant est ajouté au début de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié:

« Un bassin de retenue des eaux pluviales collectées au niveau de la zone Nord du site (parcelle AL 115), d'une capacité minimale de 415 m³, permet la collecte des eaux ruisselant sur les surfaces imperméables liées au stockage des ordures ménagères en balles et au stockage des déchets d'éléments d'ameublement.

Les effluents susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie au niveau de la zone Nord du site sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 267 m³ pour la zone Nord (plate-forme de stockage des balles OM et activité DEA). Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie sur le site. »

Article 6 : Prévention des risques incendies

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié « autres bâtiments »:

« La zone de stockage et de tri des déchets d'éléments d'ameublement est située dans un bâtiment couvert non clos dont les parois Nord, Ouest et moitié Sud sont constituées de murs coupe-feu de degré 4 heures. »

Article 7 : Garanties financières

Les dispositions du sous-article 2.2 relatif au montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral 2019-0553 du 29 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit constituer dès notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, 100 % du montant des garanties financières dans les conditions prévues à l'article L. 516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'Arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 221 563 € TTC (avec un indice TP01 de décembre 2020 de 109,8 – parution au J. O. le 20/03/2021 et d'un taux de TVA de 20 %).

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 90 % du montant initial des garanties financières dès notification du présent arrêté ;
- 100 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2022 ; »

Les dispositions de l'article 4 relatif aux quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site de l'arrêté préfectoral 2019-0553 du 29 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux en vrac, repartis comme ci-dessous :	1 982 t au total dont :
- métaux	- 50 t
- collecte sélective emballage	- 85 t
- collecte sélective papier	- 360 t
- papier / carton / plastiques	- 500 t
- déchets industriels banals	- 306 t
- ordures ménagères Grand Nancy	- 250 t
- ordures ménagères autres clients	- 50 t
- bois	- 200 t
- encombrants	- 38 t
- verre	- 99 t
- déchets d'ameublement, rembourrés, matelas (DEA)	- 44 t
Déchets non dangereux en balles ou transformé, repartis comme ci-dessous :	2 698 t au total dont :
- combustible solide de récupération	- 80 t
- papier / carton	- 999 t
- plastiques	- 80 t
- ordures ménagères en balles	- 1 500 t
- métaux des DEA	- 4 t
- bois des DEA	- 30 t
- Refus des DEA	- 5 t
Déchets inertes	250 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5 Place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société ONYX EST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LUDRES

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **10 JUIN 2021**
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

